



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement secondaire

Question écrite n° 25584

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions d'attribution des bourses en faveur des collégiens ou lycéens. En effet, la détermination des droits se fait par le ministère de l'éducation nationale à N-2. Par exemple, pour les dossiers de la rentrée 1998, seuls les justificatifs de 1996 sont valables. Or ce règlement ne prend pas en compte les changements de situation familiale tels que les divorces qui interviennent entre-temps et qui souvent entraînent d'importantes baisses de revenus. Il lui demande donc si des mesures particulières ne pourraient pas être prises pour tenir compte de ces éléments nouveaux.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les bourses de collège, celles-ci sont attribuées en fonction d'un barème qui tient compte des ressources d'une famille et du nombre d'enfants à sa charge. Pour l'ouverture du droit, seul le revenu fiscal de référence de l'année n - 2 est retenu. Cependant, dans le cas des familles dont la situation s'est très fortement dégradée, les revenus actuels peuvent être pris en considération. De plus, afin d'apporter une certaine souplesse à l'application stricte de ce barème et pour prendre en compte la situation des familles qui éprouvent de réelles difficultés financières, a été prévue la possibilité de bénéficier d'une aide sur les fonds sociaux. En effet, depuis 1995, des secours exceptionnels (fonds social collégien) ont été mis à la disposition des établissements pour aider les collégiens confrontés à des difficultés particulières. En outre, depuis septembre 1997 a été institué un fonds social pour les cantines pour aider les élèves à accéder au restaurant scolaire. En ce qui concerne les bourses de lycée, l'ouverture du droit est basée, de la même façon, sur les revenus de l'année n - 2. Cependant, lorsque la situation familiale s'est fortement dégradée, les services académiques prennent en compte des revenus plus récents. De plus, afin d'apporter la souplesse souhaitable au système reposant sur l'application stricte d'un barème, les services académiques disposent d'un crédit complémentaire spécial destiné à l'octroi de majorations exceptionnelles ou de promotions de bourses pour des situations dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans l'application de ce barème. En outre, depuis la loi de finances pour 1991 dans les lycées publics, ont été mis en place les crédits du fonds social lycéen afin d'apporter une aide exceptionnelle à des élèves pour assumer des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Cette aide, en espèces ou en nature, peut leur permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, à l'achat de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport et de fournitures scolaires, cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative. Les élèves de lycées publics bénéficient également d'aides sur le fonds social pour les cantines. Ainsi, toutes les mesures sont-elles prises pour venir en aide aux familles en difficulté notamment, celles qui subissent un changement important de leur situation familiale.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25584

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 mai 1999

Question publiée le : 22 février 1999, page 1009

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2844